



Conditions générales pour la passation des marchés de la société Hänel & Co.

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont valables pour toutes les relations commerciales avec les fournisseurs de Hänel.

Les CGV sont valables notamment pour les contrats concernant l'achat par nous d'objets mobiliers (= marchandise) chez des fournisseurs, indépendamment du fait que le fournisseur fabrique lui-même la marchandise ou la fait fabriquer ou l'achète chez un tiers.

Les CGV ci-après sont également valables si Hänel réalise la commande ou la conclusion du contrat en ayant connaissance de CGV contraires ou divergentes du fournisseur. Si des offres/conclusions de contrat/confirmations de contrat par le fournisseur sont liées à ses propres CGV, celles-ci sont expressément exclues par la présente ; avec la conclusion du contrat, le fournisseur accepte les CGV de Hänel ci-dessous, et ses propres CGV deviennent caduques.

Les CGV ci-dessous sont également valables pour toutes les relations commerciales futures entre Hänel et le fournisseur, même sans accord explicite préalable. En cas de doute, la dernière version des CGV de Hänel communiquée au client sous forme écrite s'applique.

2. Forme

- 2.1 Les accords individuels conclus avec le fournisseur dans des cas particuliers (y compris les accords annexes, compléments ou modifications) sont dans tous les cas valables en priorité sur ces CGV. Sauf preuve contraire, le contenu de tels accords est régi par un contrat écrit ou notre confirmation écrite.
- 2.2 Les déclarations et engagement pertinents juridiquement du fournisseur en lien avec le contrat (p. ex. fixation de délais, rappels, etc.) doivent être effectués par écrit (p. ex. lettre, courriel, fax). Les formalités obligatoires en vertu de la loi et les preuves supplémentaires, notamment en cas de doute sur la légitimité du déclarant, restent inchangées.

3. Conclusion du contrat

- 3.1 Notre commande est considérée comme définitive au plus tôt lors de la confirmation écrite ou, en cas de commande orale, lors de notre confirmation écrite ultérieure. Le fournisseur est tenu de nous informer de toute erreur manifeste (p. ex. erreur de frappe ou de calcul) et de tout élément incomplet de la commande, y compris des documents relatifs à la commande, afin que nous puissions les corriger ou les compléter avant l'acceptation ; sinon, le contrat est considéré comme non conclu.
- 3.2 Le fournisseur est tenu de confirmer notre commande par écrit.

4. Contenu de la livraison/modifications du contenu de la livraison/ pièces de rechange

- 4.1 Le fournisseur doit s'assurer de connaître en temps voulu tous les faits et données qui lui sont nécessaires pour remplir ses obligations contractuelles ainsi que l'utilisation que nous avons l'intention de faire de ses livraisons. Il s'engage à ce que ses livraisons englobent toutes les prestations nécessaires à une utilisation conforme, sûre et rentable, qu'elles sont adaptées à l'utilisation prévue et qu'elles correspondent au niveau actuel de la technique et de la science. Lors de sa prestation, le fournisseur respecte les normes, lois et dispositions légales pertinentes, notamment les prescriptions en matière de protection de l'environnement, de substances dangereuses, de marchandises dangereuses et de protection contre les accidents, ainsi que les règles générales en matière de sécurité et de médecine du travail. Le fournisseur doit nous informer sur les autorisations officielles et déclarations obligatoires nécessaires pour l'introduction et l'exploitation des objets fournis.
- 4.2 Nous pouvons exiger, dans les limites du raisonnable pour le fournisseur, des modifications de l'objet de la livraison sur le plan de la construction et de la conception. Le fournisseur est tenu de procéder aux modifications dans un délai raisonnable. Des réglementations appropriées doivent être prises d'un commun accord par rapport aux conséquences, notamment les suppléments ou réductions de coûts, ainsi que sur les dates de livraison. Si aucun accord n'est conclu dans un délai raisonnable, nous décidons à notre discrétion.
- 4.3 Le fournisseur s'assure qu'il est en mesure de nous fournir à des conditions raisonnables les objets ou pièces fournis comme pièces de rechange sur une durée de 10 ans après la fin du partenariat.

5. Tarifs/conditions de paiement

- 5.1 Sauf accord écrit contraire, les prix définis sont fixes, franco de port (DDP Domizil, Incoterms 2000) et d'emballage. Si nous devons exceptionnellement payer des frais de port, ceux-ci doivent nous être remboursés par le fournisseur.
- 5.2 Sauf accord contraire, le paiement se fait dans un délai de 14 jours après facturation avec 2 % d'escompte ou dans un délai de 30 jours après facturation sans escompte.
- 5.3 Le fournisseur n'est pas autorisé à nous céder les créances qui lui reviennent ou à les faire recouvrer par des tiers.
- 5.4 Les suppléments ou réductions de prix dues à des modifications doivent être convenus par écrit avant la livraison.

6. Conditions de livraison

- 6.1 Sauf accord contraire, les livraisons se font aux risques et périls du fournisseur sur le lieu que nous avons défini (= destination), y compris emballage et conservation.

Les droits et risques nous sont transférés à partir de la réception sur le lieu de destination. Si la marchandise est



livrée au mauvais endroit, nous sommes en droit de faire transférer la marchandise sur le lieu de destination ou de refuser la réception, le tout au frais du fournisseur.

- 6.2 Chaque livraison doit être accompagnée du bon de livraison avec numéro de commande, d'article et de fournisseur.

Si la marchandise est soumise à une autorisation d'exportation, nous devons en être informés immédiatement.

Les livraisons partielles doivent être indiquées clairement sur le bon de livraison.

- 6.3 Les objets fournis doivent être emballés de manière usuelle et conforme. Nous sommes autorisés à prescrire au fournisseur le type d'emballage.

7. Délais de livraison/conséquences des retards

- 7.1 Les délais ou dates de livraison sont fermes. La réception de la marchandise sur le lieu de destination fait foi pour le respect de la date ou du délai de livraison. Si le délai ou la date de livraison ne sont pas indiqués dans la commande et n'ont pas été convenus ailleurs, la livraison doit être effectuée immédiatement à la conclusion du contrat.

- 7.2 Le fournisseur doit nous informer par écrit de tout retard prévu dans sa prestation, en indiquant les raisons et la durée prévue du retard. Le fournisseur ne peut invoquer la force majeure comme cause du retard que s'il a bien procédé à la notification.

- 7.3 Si le fournisseur est en retard, Hänel est en droit d'exiger l'exécution du contrat et un dédommagement.

Le dédommagement s'élève à 1 % du prix net par semaine de retard complète, mais tout au plus à 5 % du prix net de la marchandise livrée trop tard. Si la valeur du dommage engendré est supérieure, nous nous réservons le droit de faire valoir les dommages supérieurs au montant forfaitaire, sur présentation des justificatifs.

Nous sommes également en droit, après avoir fixé en vain une prolongation raisonnable du délai, de renoncer à la prestation - dans les 5 jours ouvrés suivant l'écoulement de la prolongation - et soit d'exiger une indemnisation pour le préjudice lié à l'absence de prestation, soit de résilier le contrat. La fixation d'une prolongation n'est pas nécessaire s'il ressort du comportement du fournisseur qu'elle s'avérera inutile ou si la prestation devient inutile pour nous suite au retard du fournisseur, ou s'il ressort du contrat l'intention des parties de réaliser la prestation à une date ou jusqu'à un moment précis (= date d'échéance).

8. Garantie/réclamations

- 8.1 Le fournisseur garantit que l'objet de la livraison est conforme aux éventuelles propriétés et spécifications implicites et spécialement convenues ou garanties. L'objet de la livraison doit en outre répondre aux règles de droit public du lieu de destination (p. ex. SEV, SVOB, SUVA etc.).

- 8.2 La garantie est valable 2 ans à compter de la livraison de la marchandise sur le lieu de destination.

Notre obligation de contrôle lors de la livraison sur le lieu de destination se limite aux défauts qui sont facilement reconnaissables lors de l'inspection externe des marchandises à l'arrivée, y compris les documents de livraison, à savoir les dommages dus au transport ou une livraison incorrecte ou incomplète. Nous sommes tenus de signaler de tels défauts dans un délai de 5 jours ouvrés après la livraison sur le lieu de destination.

Nous pouvons signaler légalement tous les autres défauts, quel que soit le moment de leur découverte, à tout moment pendant la période de garantie. Cela vaut également pour les défauts apparaissant seulement lors de l'utilisation opérationnelle chez nous ou chez notre client.

Les recours en garantie (rectification, remplacement, réduction, réhabilitation) sont prescrits par 2 ans à compter de la **date du signalement du défaut**.

Pour la suspension ou l'interruption de la prescription, les art. 134-138 CO entrent en vigueur.

Le délai absolu de prescription est de 10 ans à compter du signalement du défaut.

- 8.3 Nous pouvons choisir entre la rectification, le remplacement (quand cela est possible), la réduction du prix ou la réhabilitation. Si nous exigeons la rectification ou le remplacement et si cela n'a pas lieu dans le délai raisonnable que nous avons fixé, nous pouvons alors toujours demander une réduction ou réhabilitation.

- 8.4 Le fournisseur est responsable de l'ensemble des préjudices que nous subissons suite au défaut ; la responsabilité vaut aussi bien pour les dommages immédiats (directs) que pour les dommages consécutifs (indirects). Le fournisseur est responsable de toutes les fautes, y compris celles des tiers auxquels le fournisseur a eu recours pour la réalisation de sa prestation. La faute du fournisseur est présumée ; mais le fournisseur est en droit de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable.

Si une campagne de rappel est nécessaire du fait d'un défaut de la responsabilité du fournisseur, les coûts de la campagne de rappel sont à la charge du fournisseur, en plus des dédommagements définis ci-dessus.

- 8.5 Dans la mesure où la marchandise est rectifiée ou un remplacement est effectué, le délai de garantie de 2 ans à compter de la livraison pour la marchandise rectifiée/remplacée débute sur le lieu de destination.

- 8.6 Nous sommes en droit, en cas d'urgence particulière, de danger pour la sécurité opérationnelle ou de menace de dommages disproportionnés, de prendre nous-mêmes les mesures immédiates nécessaires, aux frais du fournisseur ; nous nous engageons à en informer immédiatement le fournisseur.



8.7 Le fournisseur a connaissance du fait que les marchandises fournies sont utilisées dans nos produits dans le monde entier.

8.8 Dans la mesure où les présentes CGV ne contiennent aucune disposition relative à la garantie, les dispositions relatives à la garantie pour les défauts du droit des contrats suisse entrent en vigueur, notamment les dispositions du droit suisse sur les contrats de vente ou, le cas échéant, sur les contrats d'entreprise.

8.9 En outre, la responsabilité du fournisseur est réservée, conformément à la loi suisse sur la responsabilité des produits. Le fournisseur est tenu de souscrire (et maintenir) à une assurance de responsabilité civile produits avec un montant assuré forfaitaire d'au moins 1 million de CHF par dommage corporel/matériel.

9. Confidentialité/publicité/droits de protection

9.1 Les dessins, modèles et autres documents mis à disposition ainsi que les détails qui en découlent sont prêtés et restent notre propriété. Toute copie ou mise à disposition à des tiers, directe ou indirecte, est interdite. Ces documents servent uniquement à la fabrication et la livraison de l'objet de la commande. Nous nous référons aux dispositions en matière de protection juridique. Une fois la commande terminée ou annulée, l'ensemble des documents doit nous être retourné immédiatement. Le fournisseur est tenu de traiter de manière strictement confidentielle la commande et les informations qu'il a obtenues par le biais de la commande, indépendamment du fait que ces informations sont connues ou pourraient être connues de tiers.

9.2 L'utilisation, à des fins publicitaires, de nos demandes, commandes ainsi que des échanges écrits et objets de livraison qui en découlent n'est pas permise sans notre autorisation écrite.

9.3 Le fournisseur s'engage à ne pas enfreindre, avec sa livraison, de droits d'auteur, brevets, marques déposées, modèles déposés ou autres revendications légales de tiers. Il est responsable des dommages occasionnés par une telle infraction.

10. Outils/dispositifs/modèles

10.1 Les moyens que nous prêtons (p. ex. outils, substances, pièces, emballages spéciaux, appareils de mesure, etc.) doivent être utilisés avec précaution et rendus en parfait état une fois la commande terminée, sauf accord contraire. L'utilisation par des tiers n'est pas autorisée.

10.2 Les moyens prêtés doivent être stockés et entretenus de manière conforme et assurés aux frais du fournisseur contre tout dommage éventuel.

11. Logiciel

Dans la mesure où un logiciel normalisé ne fait pas partie de la livraison, le fournisseur s'engage, pour une durée de 5 ans à compter de la livraison de l'objet, à procéder aux modifications/améliorations du logiciel conformément à nos spécifications, contre remboursement convenable des

frais. Si le logiciel provient de fournisseurs en amont, il est tenu de les mandater.

12. Gestion de la qualité

Le fournisseur est tenu de surveiller constamment la qualité de ses livraisons et prestations. Pour cela, un système de gestion de la qualité est mis en place et mis à jour, conformément à DIN ISO 9001 à 9004, VDA 6.1 ou QS 9000 ou une autre norme sur laquelle nous nous sommes accordés. Les modifications de l'objet de la livraison nécessitent notre accord préalable. Le fournisseur est tenu, pour tous les produits qu'il nous fournit, de consigner par écrit à quelle date, de quelle manière et par qui la livraison a été effectuée sans défaut. Ces rapports doivent être conservés pendant au moins 10 ans et nous être présentés sur demande. Cet engagement doit être communiqué aux fournisseurs en amont.

13. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour les marchandises livrées est le lieu de destination de la livraison.

14. Dispositions finales

14.1 Ces CGV ne peuvent être modifiées ou complétées que par écrit.

14.2 Si une disposition de ces CGV devait être nulle, non valable ou caduque, en partie ou en totalité, la validité juridique des CGV dans leur ensemble ainsi que les autres dispositions des CGV ne sont en rien affectées. La disposition éventuellement nulle, non valable ou caduque doit être remplacée en toute bonne foi par une disposition correspondant au sens et à l'objectif de ces CGV.

§15 Législation applicable/lieu de juridiction

Ce contrat est soumis au droit matériel suisse ; le lieu de juridiction est le siège de Hänel (Altstätten SG). Hänel est également en droit de poursuivre en justice le fournisseur au siège de ce dernier.